

REGLEMENT INTERIEUR FORMATION-ETUDE MEDI'ÂNE A L'USAGE DES BENEFICIAIRES ET INTERVENANTS

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation-étude MEDI'ÂNE qu'elle soit bénéficiaire ou intervenante.

ARTICLE 2

MEDI'ÂNE est une association loi 1901 et laïque. Chacun s'interdit tout prosélytisme à caractère politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 3

Pour chaque action de formation-étude, MEDI'ÂNE nomme un responsable en charge de l'accueil, de l'organisation et du bon déroulement de la session. En cas de problème ou de besoin spécifique, le bénéficiaire s'adressera à ce coordinateur qui fera relais auprès de l'équipe pédagogique et prendra toute décision nécessaire à la situation exposée.

Des procédures accessibilité ou de rupture de parcours lors d'une action de formation pourront être mobilisées si la situation à solutionner l'implique.

ARTICLE 4

Au début de toute activité de formation, il est remis aux bénéficiaires un livret d'accueil, le règlement intérieur formation-étude, la Charte MEDI'ÂNE. L'organisation, le déroulé de la session et la démarche pédagogique MEDI'ÂNE, y sont exposés. Chaque membre de l'équipe pédagogique présente son parcours, ses compétences et ses domaines d'intervention. Chaque bénéficiaire expose ses motivations, ses attentes et questionnements au regard de la thématique investie.

Pour toute activité d'étude menée au sein de MEDI'ÂNE, un cadre de fonctionnement sera établi et présenté au regard de l'objet et des objectifs du groupe de travail afin d'aboutir à la réalisation d'un document final.

ARTICLE 5

Lorsqu'une action de formation-étude MEDI'ÂNE est organisée et mise en œuvre en lien avec une structure proposant des activités de médiation animale avec l'âne, une convention est signée entre MEDI'ÂNE et la structure partenaire. Cette convention prend en compte les aspects matériels, administratifs, assurantiels et organisationnels nécessaires au déroulement de l'action de formation-étude.

Les chartes et/ou règlements intérieurs de chaque partie doivent être connus et considérés par chacun des partenaires et présentés aux bénéficiaires.

ARTICLE 6

Au cours de l'activité formation-étude, les aménagements d'espace et les déplacements des animaux prévus sont soumis à l'autorisation préalable du responsable de la structure partenaire de MEDI'ÂNE.

ARTICLE 7

Lors de mises en situation avec l'animal et ce dans les différents espaces prévus à cet effet, l'ensemble des participants, bénéficiaires et intervenants doivent prendre connaissance et respecter toutes consignes d'hygiène et de sécurité relatives aux activités investies et espaces occupés.

ARTICLE 8

Durant les mises en situation avec l'animal, le propriétaire et/ou le référent sanitaire et bien-être du site asin fait autorité pour toute décision concernant la sécurité, la santé et le confort des personnes et des animaux.

ARTICLE 9

Les bénéficiaires d'une action de formation sont tenus de participer, avec assiduité et sans interruption, à toutes les séquences programmées (théorie, pratique, analyse de situation pratique, travaux de groupe ou d'étude). Toute absence nécessite la remise d'un document signé au responsable formation. Le cas échéant, cette absence est subordonnée à l'autorisation préalable de l'employeur.

De même, toute contre-indication médicale doit être renseignée notamment concernant les situations de pratique avec l'animal.

ARTICLE 10

A l'issue d'une action de formation, le bénéficiaire se voit remettre une attestation de participation sur laquelle figurent les objectifs et les différents domaines abordés ainsi qu'une attestation de présence à transmettre, selon les cas, à l'autorité compétente (employeur, administration, opérateurs de compétences ...).

A l'issue d'un temps d'action étude, un document de participation est remis à chacun des participants relatant les travaux de groupe investis. Un membre du groupe étude est nommé pour élaborer un écrit ou compte-rendu des travaux réalisés qui peuvent faire l'objet d'une information vers le réseau MEDI'ÂNE.

REGLEMENT INTERIEUR FORMATION-ETUDE MEDI'ÂNE A L'USAGE DES BENEFICIAIRES ET INTERVENANTS

ARTICLE 11

En référence à la loi du 24 novembre 2009 complétée de l'article L. 6353-1 de la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, des temps d'évaluation et bilans des acquis sont organisés pour chaque action de formation. Il est remis au bénéficiaire un document « Evaluation mi-session » - « Evaluation de la satisfaction de l'action de formation » - « Bilan des acquis de la formation » (en référence au document « motivations – questionnements – projets – attentes » préalablement renseigné par le bénéficiaire lors de son inscription). Le bénéficiaire peut faire le choix de ne pas s'impliquer à ces démarches d'évaluation. Ce positionnement nécessite une notification écrite et signée de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 12

En référence aux textes en vigueur en matière de formation, un mois après la réalisation d'un module formation, chaque bénéficiaire reçoit le bilan global de la satisfaction. Six mois après la réalisation de la formation, un questionnaire relatif aux bénéfices des contenus sur les projets d'activités de médiation asine est transmis vers les bénéficiaires et fait l'objet d'un retour vers le groupe formation.

Par ailleurs, MEDI'ÂNE communique avec son réseau régulièrement, par courriel. Ce réseau est constitué de personnes ayant réalisé une action de formation (adhérentes à l'association). Cette démarche permet à chaque bénéficiaire de pouvoir poursuivre, prolonger et développer les échanges concernant les domaines que recouvre le travail de médiation animale avec l'âne. Pour améliorer les compétences des praticiens en médiation animale avec l'âne, MEDI'ÂNE organise des temps d'étude, séminaires ou sessions thématiques.

ARTICLE 13

Toute action de formation MEDI'ÂNE requiert la participation de chaque intervenant aux différents temps de préparation et d'évaluation, à la construction et à la mise en œuvre des objectifs et des différentes thématiques investies. La remise des documents d'intervention s'effectue au moins trois semaines avant la session.

ARTICLE 14

Sauf dérogation expresse prise par le responsable de formation, il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les séquences de formation. MEDI'ÂNE peut prendre des photos, lors des séquences de formation, sous réserve de l'accord écrit des personnes concernées, au nom du droit à l'image.

ARTICLE 15

Sur le lieu de la formation, une documentation MEDI'ÂNE sur les domaines que recouvre le travail en médiation animale, est mise à disposition des bénéficiaires et est consultable sur place. Un référent de l'équipe pédagogique gère l'emprunt de cette documentation.

ARTICLE 17

Sur le lieu de formation, il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des substances pouvant être considérées comme des stupéfiants.

ARTICLE 18

MEDI'ÂNE décline toute responsabilité en cas de vol et de détérioration d'objets personnels qui sont réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire.

ARTICLE 19

Durant la formation, la vente d'objets de toute nature est interdite.

ARTICLE 20

Tous les acteurs de la formation MEDI'ÂNE, doivent respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Règlement intérieur validé en Conseil d'Administration MEDI'ÂNE des 3 et 4 décembre 2016.

Règlement intérieur modifié en janvier 2023

Fait à RESTIGNE le 22 janvier 2023

Mr VETS Joris
Président de l'Association MEDI'ÂNE

